



# Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)

## Modification du ... 2021

---

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche,*  
vu les art. 5, al. 3 et 10, al. 1 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits  
phytosanitaires<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires est  
modifiée conformément aux textes ci-joints.

### II

Les délais pour la mise en circulation des produits phytosanitaires encore autorisés  
contenant des substances actives qui sont retirées de l'annexe 1 de l'ordonnance sur  
les produits phytosanitaires et le délai d'utilisation des produits phytosanitaires  
contenant ces substances actives sont fixés comme suit:

Nom commun, numéro d'identification	Délai pour la mise en circulation des produits phytosanitaires contenant ces substances actives	Délai d'utilisation des produits phytosanitaires contenant ces substances actives
Bromadiolone	30.11.2021	30.11.2022
Bromoxynil	30.09.2021	31.12.2021
Diuron	30.09.2021	31.03.2022
Époxiconazole	30.09.2021	31.10.2021
Fenoxycarb	30.11.2021	30.11.2022
Haloxypop-(R)-méthylesther	31.12.2021	30.06.2022
Imidacloprid	31.12.2021	01.06.2022
Mancozeb	30.09.2021	04.01.2022
Myclobutanil	30.11.2021	30.11.2022

<sup>1</sup> RS 916.161

---

Oryzalin	30.11.2021	30.11.2022
Pencycuron	30.11.2021	30.11.2022
Phosphure de calcium	31.12.2021	01.06.2022
Thiacloprid	30.09.2021	31.12.2021
Thiophanate-méthyl	30.09.2021	31.12.2021
zeta-Cypermethrin	31.12.2021	01.06.2022

---

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021.

... 2021

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche:

Guy Parmelin

*Annexe I*  
(art. 5, 10, 10b, 10e, 17, 21, 23, 40a, 55a, 61, 72 et 86)

## **Substances actives approuvées dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytosanitaires**

### **Partie A: Substances chimiques**

*Sont biffées de la liste:*

Benalaxyl  
beta-Cyfluthrin  
Bromadiolone  
Bromoxynil  
Chlorpyrifos  
Chlorpyrifos-méthyl  
Diuron  
Époxiconazole  
Fenbuconazole  
Fenoxycarb  
Haloxyfop-(R)-méthylester  
Imidacloprid  
Mancozeb  
Myclobutanil  
Oryzalin  
Pencycuron  
Phosphure de calcium  
Thiacloprid  
Thiophanate-méthyl  
zeta-Cypermethrin

*Sont inscrits dans la liste:*

Nom commun, numéro d'identification	Dénomination UICPA	n° CAS	n° CIPAC.	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
...				
1,4-diméthylnaphtalène	1,4-Dimethylnaphthalin	571-58-4	822	phytorégulateur
...				
Dioxyde de carbone	Carbon dioxide	124-38-9	844	insecticide
...				
Méfentrifluconazole	(2RS)-2-[4-(4-chlorophenoxy)-2-(trifluoromethyl)phenyl]-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)propan-2-ol	1417782-03-6		fongicide
...				
Picolinafène	4'-Fluor-6-( $\alpha,\alpha,\alpha$ -trifluor-m-tolyloxy)pyridin- 2-carboxanilid	137641-05-5	639	herbicide
...				
Pyrifénone	(5-chloro-2-méthoxy-4-méthyl- 3-pyridyl)(4,5,6-triméthoxy- o- tolyl)méthanone	688046-61-9	827	fongicide
...				

*L'inscription «Acide sulfurique sur terre argileuse» est remplacée par l'inscription suivante:*

Nom commun, numéro d'identification	Dénomination UICPA	n° CAS	n° CIPAC.	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Acide sulfurique sur terre argileuse	Aluminium sulfate	10043-01-3	—	fongicide, bactéricide

*L'inscription «Phosphate de fer III» est remplacée par l'inscription suivante:*

Nom commun, numéro d'identification	Dénomination UICPA	n° CAS	n° CIPAC.	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Phosphate de fer III	Ferric phosphate	10045-86-0	629	molluscicide, substance à faible risque

*L'inscription «Hydrazide maléique» est remplacée par l'inscription suivante:*

*Ne concerne que le texte allemand.*

**Partie C: Macro-organismes***Sont inscrits dans la liste:*

Nom commun, numéro d'identification	Description	Organisme	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
...			
Aphytis melinus	Hyménoptères parasites	Insectes	insecticide
...			
Rodolia cardinalis	Coléoptères prédateurs	Insectes	insecticide
...			
Transeius montdorensis	Acariens prédateurs	Acariens	insecticide
...			

**Partie D: Substances de base**

*L'inscription « Chlorure de sodium » est remplacée par l'inscription suivante:*

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/Conditions et restrictions
Chlorure de sodium N° CAS: 7647-14-5	Pureté 970 g/kg Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation comme fongicide contre l'oïdium de la vigne, stades BBCH 10 à 57; dose max. 6 kg a.i./ha et par année; délai d'attente 30 jours Utilisation dans la vigne comme insecticide contre les vers de la grappe, stade BBCH 55 à 91; dose max. 3,6 kg a.i./ha et par année; délai d'attente 30 jours Utilisation contre les maladies fongiques dans les champignons comestibles; max. 0,03 g /kg substrat

*L'inscription « Fructose » est remplacée par l'inscription suivante:*

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/Conditions et restrictions
Fructose N° CAS: 57-48-7	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation contre les vers des fruits du pommier; dose max. 100 g/ha; max. 7 applications par année Utilisation contre la cicadelle de la vigne ( <i>Scaphoideus titanus</i> ), stade BBCH 17 à 57; max. 45 g/ha et par année Utilisation contre le mildiou dans la vigne, stade BBCH 10 à 57; max. 240 g/ha et par année

*L'inscription « Hydrogénocarbonate de sodium » est remplacée par l'inscription suivante:*

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/Conditions et restrictions
Hydrogénocarbonate de sodium N° CAS: 144-55-8	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation comme fongicide pour les indications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>– légumes, plantes ornementales, vigne, oïdium, stades BBCH 12 à 89; concentration max: 1 %; délai d'attente 1 jour;</li> <li>– pommier, tavelure, stades 10 à 85; concentration max. 1 %; délai d'attente 1 jour.</li> <li>- lutte contre les maladies de stockage des fruits, après la récolte; au max. 2 traitements, concentration max. 4%.</li> <li>- lutte contre les mousses dans les plantes en pots, max. 122 kg/ha; tester au préalable la comptabilité sur un petit nombre de plantes</li> </ul>

*L'inscription « Hydroxyde de calcium » est remplacée par l'inscription suivante:*

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/Conditions et restrictions
Hydroxyde de calcium N° CAS: 1305-62-0	920 g/kg Qualité alimentaire Les impuretés suivantes ne doivent pas excéder les niveaux ci-après (exprimés en mg/kg de matière sèche): baryum: 300 mg/kg, fluorure: 50 mg/kg, arsenic: 3 mg/kg, plomb: 2 mg/kg.	Utilisation seulement en dehors de la période de végétation sur fruits à pépins et à noyau pour lutter contre les chancre.



*L'inscription « Lécithines » est remplacée par l'inscription suivante:*

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/Conditions et restrictions
Lécithines N° CAS: 8002-43-5	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation comme fongicide selon les indications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>– pommier, oïdium, stades BBCH 03 à 79; dose max. 750 g a.i./ha; délai d'attente 5 jours;</li> <li>– pêcher, cloque du pêcher, stades BBCH 03 à 79; dose max. 750 g a.i./ha; délai d'attente 5 jours;</li> <li>– groseilles à maquereau, stades BBCH 10 à 85; dose max. 2000 g a.i./ha; délai d'attente 5 jours;</li> <li>– concombre, laitues pommées, mâche, tomate, chicorée-witloof, oïdium, mildiou, Alternaria, stades BBCH 10 à 89; dose max: 2250 g a.i./ha; délai d'attente 5 jours;</li> <li>– culture ornementale, stades BBCH 10 à 89; dose max. 225 g a.i./ha;</li> <li>– vigne, mildiou, oïdium, stades BBCH 10 à 85; dose max. 225 g a.i./ha; délai d'attente 30 jours.</li> <li>- fraises, framboises, maladies fongiques, stade BBCH 10 à 89; dose max. 1 kg a.i./ha</li> <li>- pommes de terre, mildiou, stade BBCH 10 à 90; dose max. 800 g a.i./ha</li> <li>- carottes, oïdium, stade BBCH 19 à 90; dose max. 2 kg a.i./ha</li> </ul>

*L'inscription « Salix spp. Cortex » est remplacée par l'inscription suivante:*

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/Conditions et restrictions
<i>Salix</i> spp. cortex	Pureté conforme aux spécifications de la pharmacopée européenne	Extraction par infusion de l'écorce dans de l'eau chaude. Utilisation comme fongicide pour les indications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>– pommier, oïdium, tavelure, stades BBCH 53 à 67; dose max. 2222 g a.i/ha;</li> <li>– pêcher, cloque du pêcher, stades BBCH 10 à 57; dose max. 2222 g a.i/ha;</li> <li>– vigne, mildiou, oïdium, stades BBCH 10 à 57; dose max. 667 g a.i/ha.</li> </ul>

*L'inscription « Saccharose » est remplacée par l'inscription suivante:*

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/Conditions et restrictions
Saccharose N° CAS: 57-50-1	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation comme attractif pour le piégeage de masse. Renforcement des défenses naturelles des plantes pour les indications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>– pommier, carpocapse, stades BBCH 6 à 89; max. 1kg /ha et par année;</li> <li>– maïs, pyrale du maïs, stades BBC 12 à 89; max. 80g /ha et par année</li> <li>- vigne, cicadelles de la vigne (<i>Scaphoideus titanus</i>), stade BBCH 17 à 57; max. 45g /ha et par année</li> <li>- vigne, mildiou, stade BBCH 10 à 57, max. 240 g /ha et par année</li> </ul>

*L'inscription « Talc E553B » est remplacée par l'inscription suivante:*

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/Conditions et restrictions
Talc E553B N° CAS: 14807-96-6	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires < 0,1% de silice cristalline alvéolaire	Utilisation comme insectifuge et comme fongifuge sur les arbres fruitiers à partir du stade BBCH 41; dose max. 20 kg a.i/ha. Utilisation comme insectifuge et comme fongifuge en viticulture à partir du stade BBCH 20; dose maximale 12,75 kg a.i/ha.

**Partie E: Substances dont on envisage la substitution***Sont biffées de la liste:*

Bromadiolone

Époxiconazole

Haloxypop-(R)-MÉthylester

Myclobutanil

Thiacloprid

*Sont inscrites dans la liste:*

Nom commun, numéro d'identification	n° CAS
...	
Emamectin benzoate	155569-91-8
...	
Flurochloridon	61213-25-0
...	
Tembotrion	335104-84-2
...	

*L'annexe 10 est supprimée.*